

COM(2024) 325 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 août 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en
aide à l'Italie, à la Slovaquie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de six
catastrophes naturelles survenues en 2023**



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 août 2024
(OR. en)

12870/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0212(BUD)**

FIN 750

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 août 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 325 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie, à la Slovénie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de six catastrophes naturelles survenues en 2023

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 325 final.

p.j.: COM(2024) 325 final



Bruxelles, le 27.8.2024
COM(2024) 325 final

2024/0212 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie, à la Slovénie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de six catastrophes naturelles survenues en 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente décision porte sur la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé le «FSUE») conformément au règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil¹ (ci-après dénommé le «règlement FSUE») pour un montant de 1 028 541 689 EUR afin de venir en aide à l'Italie, à la Slovaquie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de catastrophes naturelles (inondations) survenues dans ces pays en 2023.

Cette mobilisation est accompagnée du virement DEC n° 08/2024, qui propose de transférer le montant de 796 760 300 EUR depuis la ligne de réserve de la réserve de solidarité européenne (ci-après dénommée la «RSE») vers la ligne budgétaire opérationnelle du FSUE, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement. Outre le virement de crédits à partir de la ligne de réserve de la RSE, cette mobilisation est financée par l'utilisation du montant de 37 073 004 EUR en crédits d'engagement et de paiement déjà inscrit au budget général 2024 de l'Union et du montant de 194 708 385 EUR provenant des crédits du budget général 2023 de l'Union, qui ont déjà été versés sous forme d'avances, conformément à l'article 4 *bis* du règlement FSUE.

2. INFORMATIONS ET CONDITIONS

2.1 Italie – catastrophe majeure: inondations dans la région d'Émilie-Romagne

Entre le 1^{er} et le 17 mai 2023, la région italienne d'Émilie-Romagne a connu des précipitations d'une grande intensité qui ont entraîné des inondations.

L'Italie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 24 juillet 2023, l'Italie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en mai 2023.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités italiennes estiment à 8,5 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour l'Italie à 3,8 milliards d'EUR en 2023. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.

¹ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: [http:// data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj)) tel que modifié par le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 189 du 27.6.2014, p. 143, ELI: <http:// data.europa.eu/eli/reg/2014/661/oj>) et par le règlement (UE) n° 461/2020 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 (JO L 99 du 31.3.2020, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/461/oj>).

- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) L'Italie a demandé le versement d'une avance sur la contribution attendue conformément à l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 94 708 385 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2023) 7823 de la Commission du 13 novembre 2023. L'avance a été versée à l'Italie le 29 novembre 2023.
- (7) Entre le 1^{er} et le 17 mai 2023, la région italienne d'Émilie-Romagne a été frappée par de fortes précipitations qui ont entraîné des inondations. Les intempéries ont touché sept provinces de la partie centrale et orientale de la région, avec des précipitations d'une grande intensité et un cumul de hauteurs d'eau important enregistré en particulier dans les zones vallonnées et montagneuses. Les précipitations totales cumulées enregistrées pendant toute la durée du phénomène allaient de 200 à 500 mm. Les conséquences des inondations qui en ont résulté ont été dramatiques. Outre les pertes économiques considérables dues à la destruction des infrastructures et aux dommages causés aux biens publics et privés, 14 personnes ont perdu la vie. Plus de 1 500 glissements de terrain ont été provoqués par les conditions météorologiques extrêmes et ont fortement endommagé des routes et des bâtiments, des infrastructures de réseau et des cours d'eau.
- (8) Les autorités italiennes ont demandé une assistance par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'Union européenne (MPCU). L'Italie a demandé quatre modules de pompes à haut débit. Après l'activation du MPCU, la Slovaquie, la Slovénie, la France et la Belgique ont apporté une aide aux zones inondées. Les systèmes européens Copernicus de cartographie rapide des situations d'urgence et de cartographie des «risques et rétablissement» ainsi que le système national ASI-COSMO-Skymed ont été activés pour recenser les zones sinistrées.
- (9) L'Italie a estimé à 681,8 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé les coûts par type d'action. La majeure partie du coût des opérations d'urgence concerne la sécurisation des infrastructures préventives et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à plus de 293,7 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne la remise en fonction des infrastructures et des installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, pour un montant de 220,5 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 85,7 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 82,0 millions d'EUR.
- (10) L'Italie a transposé la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (ci-après la «directive 2007/60/CE») ² au moyen du décret législatif n° 49 du

² JO L 288 du 6.11.2007, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/60/oj>.

23 février 2010. Le décret législatif n° 49/2010 dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation doivent être adoptées pour les zones recensées conformément au même acte législatif.

- (11) À la date de présentation de la demande, l'Italie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités italiennes n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.2 Slovénie – catastrophe majeure: inondations

Entre le 3 et le 6 août 2023, la Slovénie a été touchée par de fortes précipitations qui ont entraîné des inondations dans tout le pays.

La Slovénie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 20 octobre 2023, la Slovénie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en août 2023.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 4 août 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités slovènes estiment à près de 10,0 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La Commission a accepté un montant total plausible de 7,3 milliards d'EUR pour les dommages directs. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour la Slovénie, à savoir 0,6 % de son revenu national brut, qui était de 308,8 millions d'EUR en 2023. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La Slovénie a demandé le versement d'une avance sur la contribution attendue conformément à l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 100 millions d'EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2023) 8168 de la Commission du 23 novembre 2023. L'avance a été versée à la Slovénie le 11 décembre 2023.
- (7) Entre le 3 et le 6 août 2023, un système de basse pression intense a provoqué des précipitations importantes. Les fortes pluies et des averses torrentielles ont donné lieu à des inondations de grande ampleur, des glissements de terrain et des coulées de boue. La plupart des précipitations ont été mesurées dans la moitié nord de la Slovénie et ont atteint des niveaux allant jusqu'à 150-200 mm d'eau. L'épisode de crue a été exceptionnel, car il concernait les trois principaux cours d'eau slovènes.

Les eaux en crue ont détruit des routes, des ponts, des infrastructures de distribution d'eau et d'assainissement, des installations électriques, de nombreuses habitations, des zones urbaines et des terres agricoles.

- (8) Les autorités slovènes ont demandé une aide par l'intermédiaire du MPCU, du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) et de l'OTAN par l'intermédiaire du Centre euro-atlantique de coordination des réactions en cas de catastrophe (EADRCC). Une assistance a été proposée par douze États membres de l'UE et un certain nombre de pays tiers.
- (9) La Slovénie a estimé à 6 786,0 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé ce montant par type d'actions. La majeure partie de ce montant concerne la remise en fonction des infrastructures et des installations dans les domaines de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, pour un montant de 5 089,0 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important des coûts pour les actions d'urgence concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 853,2 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne la sécurisation des infrastructures préventives et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 816,2 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 27,2 millions d'EUR.
- (10) La Slovénie a transposé la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil au moyen de la loi slovène relative à l'eau en 2008 [article 1^{er}, paragraphe 4, point 4)].
- (11) À la date de présentation de la demande, la Slovénie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités slovènes ont indiqué que, selon leurs estimations, les assurances pourraient couvrir jusqu'à 4,7 % des dommages recensés.

2.3 Autriche – catastrophe survenue dans un pays voisin: inondations

Entre le 3 et le 6 août 2023, l'Autriche a été frappée par de fortes précipitations qui ont entraîné des inondations dans les régions du sud du pays.

Elle a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 19 octobre 2023, l'Autriche a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en août 2023.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 3 août 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités autrichiennes ont présenté leur demande au titre du critère du «pays voisin» énoncé à l'article 2, paragraphe 4, du règlement FSUE, qui dispose qu'une intervention du FSUE peut également être déclenchée pour toute catastrophe

naturelle survenue dans un État éligible qui est aussi une catastrophe naturelle majeure dans un État voisin éligible. L’Autriche estime à 208,0 millions d’EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. La même catastrophe naturelle remplissant les critères d’une «catastrophe naturelle majeure» en Slovaquie, un État voisin éligible, la demande de l’Autriche est dès lors éligible au bénéfice d’une contribution du FSUE en application de l’article 2, paragraphe 4, du règlement FSUE.

- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu’au financement des actions d’urgence de première nécessité et de remise en état définies à l’article 3 du règlement FSUE.
- (6) L’Autriche n’a pas demandé le paiement d’une avance en application de l’article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Entre le 3 et le 6 août 2023, de fortes pluies ont causé de nombreux dommages aux infrastructures publiques et privées du sud de l’Autriche, en particulier en Basse-Carinthie et en Styrie. Les eaux ont envahi des bâtiments, des caves, des garages, des forêts et des champs, provoquant plus de 900 coulées de boue et glissements de terrain. Plus de 120 communautés ont été touchées par les dégâts dus à la tempête, avec notamment des coupures de courant isolées provoquées par la montée des eaux souterraines. Des dommages supplémentaires ont été signalés dans les Länder voisins de Salzbourg et du Burgenland, entre autres.
- (8) L’Autriche n’a pas demandé d’aide par l’intermédiaire du Centre européen de coordination de la réaction d’urgence.
- (9) L’Autriche a estimé à 76,5 millions d’EUR le coût des actions éligibles au titre de l’article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé ce montant par type d’actions. La majeure partie de ce montant concerne la remise en fonction des infrastructures et des installations dans les domaines de l’énergie, de l’eau, des eaux usées et des transports, pour un montant de 65,6 millions d’EUR. Le deuxième poste de dépenses le plus important pour les actions d’urgence concerne la sécurisation des infrastructures de prévention, pour un montant de 9,7 millions d’EUR. Le troisième poste le plus important concerne l’hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 0,8 million d’EUR. Le quatrième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 0,4 million d’EUR.
- (10) La directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil a été transposée en droit autrichien par la modification de 2011 de la loi relative à l’eau (Journal officiel fédéral I n° 14/2011).
- (11) À la date de présentation de la demande, l’Autriche ne faisait l’objet d’aucune procédure d’infraction concernant la législation de l’Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités autrichiennes n’ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.4 Grèce – catastrophe majeure: cyclone

Entre le 4 et le 11 septembre 2023, la Grèce a été touchée par la tempête méditerranéenne «Daniel», qui a provoqué de fortes précipitations et entraîné des inondations en divers lieux dans le centre de la Grèce, et en particulier dans la région de Thessalie.

La Grèce a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 20 novembre 2023, la Grèce a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en septembre 2023.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 4 septembre 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) Les autorités grecques estiment à 2,3 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant dépasse le seuil de «catastrophe naturelle majeure» fixé pour la Grèce, à savoir 0,6 % de son revenu national brut, qui était de 1,1 milliard d'EUR en 2023. Dès lors, la catastrophe remplit les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La Grèce a demandé le versement d'une avance sur la contribution attendue conformément à l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 25 382 237 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2024) 505 de la Commission du 23 janvier 2024. L'avance a été versée à la Grèce le 8 février 2024.
- (7) Entre le 4 et le 11 septembre 2023 s'est produit un phénomène météorologique et hydrologique intense et massif, caractérisé par des précipitations fortes et persistantes, qui a entraîné des inondations catastrophiques en divers lieux dans le centre de la Grèce, notamment dans la région de Thessalie. Les précipitations totales cumulées enregistrées pendant toute la durée du phénomène étaient comprises entre 400 et 1 000 mm dans les régions touchées. Au cours de l'épisode, une grande partie de la région a reçu des précipitations en quantités comparables à la pluviométrie annuelle totale moyenne. Les pluies torrentielles ont provoqué des inondations importantes dans le centre de la Grèce, où de vastes zones ont été touchées. Ces inondations ont entraîné des destructions massives d'infrastructures, transformant les rues en rivières, démolissant des bâtiments et des ponts et laissant des villages entiers submergés. Outre les pertes économiques considérables dues à la destruction des infrastructures et aux dommages causés aux biens publics et privés, 17 personnes ont perdu la vie.
- (8) Les autorités grecques n'ont pas demandé d'assistance par l'intermédiaire du MPCU.
- (9) La Grèce a estimé à 1 941,0 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé ce montant par type d'actions. La majeure partie de ce montant concerne la remise en fonction des infrastructures et des installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports et de l'éducation, pour un montant de

1 657,0 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important des coûts pour les actions d'urgence concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 230,6 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 42,8 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne la sécurisation des infrastructures préventives et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 11,4 millions d'EUR.

- (10) La Grèce a transposé la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil dans son ordre juridique interne au moyen de la décision ministérielle conjointe KYA 31822/1542/E130/2010 («ΦΕΚ Β' 1108/21.07.2010»).
- (11) À la date de présentation de la demande, la Grèce faisait l'objet de deux procédures d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe. La procédure d'infraction INFR(2021) 2254 relative à la mise à jour des cartes des risques d'inondation et des zones inondables conformément à la directive 2007/60/CE a été clôturée le 24 avril 2024. La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie le 13 mars 2024 du recours INFR(2022) 2191 contre la Grèce, au motif que cet État membre n'a pas mené à bien la révision de ses plans de gestion de districts hydrographiques, requise par la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE), ni celle de ses plans de gestion des risques d'inondation, requise par la directive sur les risques d'inondation (directive 2007/60/CE).
- (12) Les autorités grecques n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.5 Italie – catastrophe régionale: inondations dans la région de Toscane

Entre le 25 octobre et le 10 novembre 2023, la région italienne de Toscane a connu des précipitations d'une grande intensité qui ont inévitablement entraîné des inondations soudaines.

L'Italie a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 19 janvier 2024, l'Italie a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en octobre et en novembre 2023 dans la région de Toscane.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 29 octobre 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) La demande présentait la situation comme une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. Les autorités italiennes estiment à 2,7 milliards d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente environ 2,4 % du PIB de la région de Toscane et dépasse le seuil d'intervention applicable pour une «catastrophe régionale», qui est de 1,7 milliard d'EUR pour cette région en 2024.

- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) L'Italie n'a pas demandé le paiement d'une avance en application de l'article 4 *bis* du règlement FSUE.
- (7) Entre le 25 octobre et le 10 novembre 2023, la région italienne de Toscane a été touchée par des précipitations intenses dans un laps de temps relativement court, en particulier dans les provinces de Prato, Florence, Pise, Pistoia et Livourne. La pluie et les vents violents qui l'accompagnaient ont provoqué des inondations soudaines et des glissements de terrain. Les conséquences des inondations qui en ont résulté ont été dramatiques. Ce phénomène a causé des dommages économiques considérables, tué sept personnes et contraint des milliers de personnes à quitter leur foyer.
- (8) Les autorités italiennes n'ont pas demandé d'assistance par l'intermédiaire du MPCU. Toutefois, le service italien de la protection civile a tenu l'ERCC de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire de la Commission européenne informé de l'état d'avancement des activités de gestion des catastrophes.
- (9) L'Italie a estimé à 175,6 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé ce montant par type d'actions. La majeure partie de ce montant concerne la remise en fonction des infrastructures et des installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, pour un montant de 74,3 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 49,0 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne la sécurisation des infrastructures préventives et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 26,4 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 26,0 millions d'EUR.
- (10) L'Italie a transposé la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil par le décret législatif n° 49 du 23 février 2010, portant sur la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le décret législatif n° 49/2010 dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation doivent être adoptées pour les zones recensées conformément au même acte législatif.
- (11) À la date de présentation de la demande, l'Italie ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités italiennes n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.6 France – catastrophe régionale: inondations

Entre le 2 et le 9 novembre 2023, l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, située dans la région française des Hauts-de-France, a été touchée par de fortes précipitations qui ont provoqué des inondations.

La France a par la suite demandé une aide financière au titre du FSUE.

- (1) Le 24 janvier 2024, la France a présenté une demande de contribution financière du FSUE afin de financer des actions d'urgence et de remise en état à la suite des inondations survenues en novembre 2023.
- (2) Elle a demandé une contribution du FSUE dans le délai de douze semaines à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe, c'est-à-dire le 2 novembre 2023. La demande contient toutes les informations requises au titre de l'article 4 du règlement FSUE.
- (3) La catastrophe est d'origine naturelle et relève donc du champ d'intervention du FSUE.
- (4) La demande présentait la situation comme une «catastrophe naturelle régionale» telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement FSUE, à savoir toute catastrophe naturelle qui occasionne, dans une région au niveau NUTS 2 d'un État éligible, des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB de cette région. Les autorités françaises estiment à 1,9 milliard d'EUR le montant total des dommages directs causés par la catastrophe. Ce montant représente environ 1,64 % du PIB de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais³ et dépasse le seuil d'intervention applicable pour une «catastrophe régionale», qui est de 1,8 milliard d'EUR pour cette région en 2024⁴.
- (5) Le total des dommages directs sert de base au calcul du montant de la contribution financière du FSUE. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions d'urgence de première nécessité et de remise en état définies à l'article 3 du règlement FSUE.
- (6) La France a demandé le versement d'une avance sur la contribution attendue conformément à l'article 4 *bis* du règlement FSUE. En se fondant sur l'évaluation préliminaire, la Commission a conclu que les conditions pour le versement d'une avance au titre du FSUE étaient remplies. Par conséquent, une avance de 11 690 767 EUR a été octroyée par la décision d'exécution C(2024) 3873 de la Commission du 6 juin 2024. L'avance a été versée à la France le 14 juin 2024.
- (7) Entre le 2 et le 9 novembre 2023, l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, située dans la région française des Hauts-de-France, a été frappée par d'intenses précipitations qui ont atteint 271 mm dans certaines zones. Ces circonstances ont provoqué une montée rapide du niveau des cours d'eau en peu de temps et un débordement des cours d'eau principaux. Le phénomène a eu de graves conséquences, à savoir de nombreuses coulées de boue qui à leur tour ont provoqué des fermetures de routes. La catastrophe a causé des dommages économiques considérables et contraint des milliers de personnes à quitter leur foyer.
- (8) Les autorités françaises n'ont pas demandé d'assistance par l'intermédiaire du MPCU. Les Pays-Bas ont proposé une assistance.
- (9) La France a estimé à 160,2 millions d'EUR le coût des actions éligibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement FSUE et a ventilé ce montant par type d'actions. La majeure partie de ce montant concerne la remise en fonction des infrastructures et des installations dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des eaux

³ Le Nord-Pas de Calais est une région de niveau NUTS 2 qui correspond à l'une des deux anciennes régions (Nord-Pas de Calais et Picardie) qui ont été fusionnées pour devenir la région des Hauts-de-France en 2016.

⁴ La demande ayant été présentée en 2024, le seuil applicable est celui de 2024.

usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'éducation, pour un montant de 120,1 millions d'EUR. Le deuxième poste le plus important concerne le nettoyage des zones sinistrées, pour un montant de 19,3 millions d'EUR. Le troisième poste le plus important concerne la sécurisation des infrastructures préventives et les mesures de protection du patrimoine culturel, qui s'élèvent à 10,8 millions d'EUR. Le quatrième poste le plus important concerne l'hébergement temporaire et les services de secours, pour un montant de 10,0 millions d'EUR.

- (10) La France a transposé la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil par le décret législatif 2011-227 du 2 mars 2011, concernant la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- (11) À la date de présentation de la demande, la France ne faisait l'objet d'aucune procédure d'infraction concernant la législation de l'Union liée à la nature de la catastrophe.
- (12) Les autorités françaises n'ont pas indiqué de prise en charge des coûts éligibles par des assurances.

2.7 Conclusion

À la lumière des considérations exposées ci-dessus et à la suite de l'évaluation des informations fournies, la Commission estime que les catastrophes mentionnées dans les demandes présentées par l'Italie, la Slovénie, l'Autriche, la Grèce et la France remplissent les conditions fixées par le règlement FSUE pour l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

3. FINANCEMENT

Le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁵ (ci-après le «règlement CFP») permet de mobiliser le FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence. Le point 10 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁶ (AII), ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, fixe les modalités relatives à la mobilisation du FSUE dans le contexte de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence.

La solidarité ayant été la principale justification de la création du FSUE, la Commission estime que l'aide doit être progressive. Par conséquent, la part des dommages dépassant le seuil d'intervention du FSUE pour une «catastrophe naturelle majeure» (soit 0,6 % du RNB ou 3 milliards d'EUR aux prix de 2011, le montant le moins élevé étant retenu, voir article 2, paragraphe 2, du règlement FSUE) devrait bénéficier d'une intensité d'aide supérieure à celle accordée pour la part des dommages qui ne dépasse pas le seuil.

Cela signifie que le montant de l'aide pour un pays touché par une catastrophe remplissant les critères d'une «catastrophe naturelle majeure» est calculé en additionnant deux montants:

⁵ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

⁶ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

2,5 % du total des dommages directs au-dessous du seuil et 6 % pour la partie du total des dommages directs dépassant le seuil.

Le taux appliqué pour calculer les montants de l'aide allouée en cas de «**catastrophes naturelles régionales**», qui restent inférieurs au seuil national, est de 2,5 % du total des dommages directs. En outre, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement FSUE, une intervention du FSUE peut également être déclenchée pour toute catastrophe naturelle survenue dans un État éligible qui est aussi une catastrophe naturelle majeure dans un État voisin éligible. Pour ce qui est de la demande d'intervention du FSUE sur la base du critère du «pays voisin», il n'existe pas de seuil pour le total des dommages directs subis. Le taux appliqué pour calculer le montant de l'aide allouée en cas de catastrophe au titre du critère du «pays voisin» est le même que dans le cas d'une «catastrophe régionale», soit 2,5 % du total des dommages directs. La contribution ne peut excéder le coût total estimé des actions éligibles.

La méthode permettant de calculer l'aide a été exposée dans le rapport annuel 2002-2003 sur le FSUE et approuvée par le Conseil et le Parlement européen. La Commission propose donc à l'autorité budgétaire de mobiliser les montants suivants pour les six demandes:

Le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil⁷ du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 a scindé la réserve de solidarité et d'aide d'urgence en deux instruments distincts: la réserve de

⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

Catastrophe	Total des dommages directs (en EUR)	Seuil de catastrophe (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs (en EUR)	2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil «catastrophe majeure» (en EUR)	6 % des dommages directs au-dessus du seuil «catastrophe majeure» (EUR)	Montant de l'aide proposée au titre du FSUE (en EUR)	Avance (en EUR)	Solde à verser (en EUR)
		<i>régionale / majeure</i>	<i>catastrophe régionale</i>	<i>calcul de l'aide en cas de catastrophe majeure</i>				
Italie (Émilie-Romagne) — inondations (catastrophe majeure)	8 533 315 251	3 804 725 000	SO	95 118 125	283 715 415	378 833 540	94 708 385	284 125 155
Slovénie – inondations (catastrophe majeure)	7 320 232 816	308 826 000	SO	7 720 650	420 684 409	428 405 059	100 000 000	328 405 059
Autriche — inondations (pays voisin)	207 969 814	SO	5 199 245	SO	SO	5 199 245	SO	5 199 245
Grèce – inondations (catastrophe majeure)	2 325 232 656	1 085 286 000	SO	27 132 150	74 396 799	101 528 949	25 382 237	76 146 712
Italie (Toscane) — inondations (catastrophe régionale)	2 712 473 053	1 719 230 000	67 811 826	SO	SO	67 811 826	SO	67 811 826
France – inondations (catastrophe régionale)	1 870 522 773	1 839 110 000	46 763 069	SO	SO	46 763 069	11 690 767	35 072 302
TOTAL						1 028 541 689	231 781 389	796 760 300

solidarité européenne et la réserve d'aide d'urgence. La réserve de solidarité européenne, dotée d'un montant annuel de 1 016 millions d'EUR (aux prix de 2018, ce qui correspond à 1 144,2 millions d'EUR aux prix de 2024) sera utilisée pour l'assistance visant à répondre à des situations d'urgence couvertes par le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

Afin d'éviter un épuisement rapide de la dotation annuelle, l'article 3, paragraphe 7, du règlement FSUE et l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement CFP modifié disposent que 25 % de la dotation annuelle du FSUE (soit 286 millions d'EUR pour 2024) restent disponibles le 1^{er} octobre de chaque année.

Enfin, conformément à l'article 4 *bis*, paragraphe 4, du règlement FSUE, le montant de 50 000 000 EUR a déjà été inscrit au budget général de l'Union pour 2024 (en crédits d'engagement et de paiement) pour le versement d'éventuelles avances.

Par conséquent, le montant maximal pouvant être utilisé par le FSUE au titre de la dotation 2024 de la réserve de solidarité européenne à ce stade est de 808 135 764 EUR, ce qui permet de couvrir les besoins de paiement de cette mobilisation.

Montant disponible au titre du FSUE en 2024:	
Dotation annuelle totale FSUE 2024	1 144 181 018
Tranche disponible après le 1 ^{er} octobre (-)	286 045 254
Crédits réservés aux avances (-)	50 000 000
Tranche disponible avant le 1 ^{er} octobre (-)	808 135 764
Montant à utiliser pour cette mobilisation	796 760 300

À titre d'information, sur les 50 000 000 EUR déjà inscrits au budget général de l'Union pour 2024 au titre des avances, la Commission a déjà versé en 2024 une avance d'un montant de 25 382 237 EUR à la Grèce pour les inondations dues au cyclone «Daniel» et une avance d'un montant de 11 690 767 EUR à la France pour les inondations survenues dans l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais. Le montant restant disponible pour les avances s'élève donc à 12 926 996 EUR.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Italie, à la Slovaquie, à l'Autriche, à la Grèce et à la France à la suite de six catastrophes naturelles survenues en 2023

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne⁸, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027⁹, et notamment son article 9,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹⁰ (AII), ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, et notamment son point 10,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «Fonds») vise à permettre à l'Union de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales ou par une urgence de santé publique majeure.
- (2) Le Fonds ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 9 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765¹¹.
- (3) Le 24 juillet 2023, l'Italie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues dans la région d'Émilie-Romagne en mai 2023.
- (4) Le 20 octobre 2023, la Slovaquie a présenté une demande d'intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en août 2023.

⁸ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>.

⁹ JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

¹⁰ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2020/1222/oj.

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

- (5) Le 19 octobre 2023, l’Autriche a présenté une demande d’intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en août 2023.
- (6) Le 20 novembre 2023, la Grèce a présenté une demande d’intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en septembre 2023.
- (7) Le 19 janvier 2024, l’Italie a présenté une demande d’intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en Toscane en octobre et en novembre 2023.
- (8) Le 24 janvier 2024, la France a présenté une demande d’intervention du Fonds à la suite des inondations survenues en novembre 2023.
- (9) Les demandes susmentionnées remplissent les conditions d’octroi d’une contribution financière au titre du Fonds, telles qu’énoncées à l’article 4 du règlement (CE) n° 2012/2002.
- (10) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue d’octroyer une contribution financière à l’Italie, à la Slovénie, à l’Autriche, à la Grèce et à la France.
- (11) Afin de limiter au maximum le délai d’intervention du Fonds, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l’Union, les sommes suivantes, en crédits d’engagement et de paiement, sont mobilisées au titre du Fonds de solidarité de l’Union européenne en rapport avec des catastrophes naturelles:

- a) un montant de 378 833 540 EUR en faveur de l’Italie en rapport avec les inondations survenues dans la région d’Émilie-Romagne en mai 2023;
- b) un montant de 428 405 059 EUR en faveur de la Slovénie en rapport avec les inondations survenues en août 2023;
- c) un montant de 5 199 245 EUR en faveur de l’Autriche en rapport avec les inondations survenues en août 2023;
- d) un montant de 101 528 949 EUR en faveur de la Grèce en rapport avec les inondations survenues en septembre 2023;
- e) un montant de 67 811 826 EUR en faveur de l’Italie en rapport avec les inondations survenues dans la région de Toscane en octobre et en novembre 2023;
- f) un montant de 46 763 069 EUR en faveur de la France en rapport avec les inondations survenues dans l’ancienne région Nord-Pas-de-Calais en novembre 2023.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*]*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

* Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.